

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.8131

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société PEINTURES RECA SAS à Auterive

N° 135

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2015 autorisant la société PEINTURES RECA SAS à exploiter ses installations 94 route de Toulouse à Auterive ;

Vu le courrier du 24 mai 2016 transmis par l'exploitant présentant la demande de mise à jour de ses installations suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2016 ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la rubrique n°1175 relative à l'emploi de substances organohalogénées a été supprimée par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Considérant que la substance organohalogénée employée sur le site de la société PEINTURES RECA SAS ne présente pas, d'après la fiche de données de sécurité du produit transmise par l'exploitant, de risque susceptible d'être classé sous une rubrique 4000 ;

Considérant que la constitution de garanties financières par la société RECA PEINTURES SAS n'est rendue obligatoire que par le classement sous la rubrique 1175 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PEINTURES RECA SAS le 1^{er} octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1 - Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PEINTURES RECA , située 94 route de Toulouse à Auterive (31190) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 susvisé sont abrogées.

Art. 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
2640-2.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j	Utilisation dans les peintures de colorants et pigments	7 t/j
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables	425 t
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Installation de stockage	169 m ³
1434-1	D	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Installation de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables	12 m ³ /h

1436-2	D	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides combustibles	380 t
2564-A.2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Installation de lavage de cuves	400 l
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Installation de stockage	26 t
1434-2	NC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		/

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

Art. 4 - Levée de l'obligation de constitution des garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 susvisé sont abrogés.

Art. 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 7- Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Auterive ainsi qu'à la mairie de Miremont pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Auterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

